



# AVENANT

## à la convention constitutive d'unité d'enseignement Institut Médico-Educatif - Association Mlezi maore -

### En application :

- des articles D 351-17 à D 351-20 du Code de l'éducation ;
- du décret n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif à la création et à l'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux et de santé ;
- du décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- de la convention constitutive créant une unité d'enseignement au sein de l'IME « arc en ciel » géré par l'association Mlezi maore, signée le 23 octobre 2017 ;
- de la décision du comité technique paritaire en date du 3 avril 2018, notifiée par courrier de Mme le vice-recteur le 13 mai 2018

**Le deuxième alinéa de l'article 15** de la convention constitutive créant une unité d'enseignement au sein de l'institut médico-éducatif (IME) de l'association Mlezi maore est modifié comme suit :

### Article 15 : dotation en moyens d'enseignement

[...]

Dans le cadre de cette convention, le vice-recteur de Mayotte, met à la disposition de l'établissement médico-social, les moyens suivants :

- **nombre d'équivalents temps plein (ETP)** : 4 équivalents temps plein (ETP) d'enseignants spécialisés.
- **obligations réglementaires de service (ORS)** : les enseignants effectuent 24 heures de face à face pédagogique auxquelles s'ajoutent 108 heures annuelles, soit 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle. En fonction des nécessités du service, des heures complémentaires peuvent être effectuées. Considérées comme des sujétions spéciales, ces heures sont rémunérées sur le budget de l'établissement médico-social et font l'objet d'une demande d'autorisation de cumul d'activité auprès du vice-recteur.
- **type de personnel** : enseignant spécialisé titulaire des qualifications correspondant au public accueilli.
- **recrutement** : pour être affecté à titre définitif, l'enseignant doit être titulaire d'une certification spécialisée correspondant au public accueilli.
- **nature des missions** : outre les missions de tout enseignant de l'éducation nationale, l'enseignant spécialisé mis à disposition exerce ses missions au sein d'une équipe pluridisciplinaire. À ce titre il est amené à conduire :
  - un enseignement auprès des élèves afin de renforcer leurs apprentissages en lien avec les programmes en vigueur ;
  - une coopération régulière avec les professionnels de l'établissement médico-social et de l'éducation nationale ;
  - un travail avec les familles ;
  - une production d'écrits professionnels.

Fait à Mamoudzou, le 05 juin 2018 .....

Le vice-recteur de Mayotte  
(cachet et signature)

  
**Le Vice recteur et par délégation**  
**Le Directeur des Ressources Humaines**  
**Stéphane BAYIG**